Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 25 (1855)

Rubrik: Mai 1855

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE, ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 9 avril 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CONVENTION

entre l'administration des finances du haut Etat de Berne et celle du canton de Bâle-Campagne pour la réunion des bureaux d'ohmgeld d'Angenstein et d'Aesch.

(30 avril et 21 mai 1855.)

Dans le but de faciliter les relations commerciales, de s'assurer réciproquement, et autant que possible, le paiement des droits sur les boissons, et de simplifier les administrations respectives, les parties contractantes sont convenues des points suivants:

Art. premier. Les deux bureaux d'ohmgeld susmentionnés sont confiés à un seul receveur, celui dont le bureau est établi près d'Angenstein, canton de Berne, localité où il sera maintenu.

- Art. 2. Ce fonctionnaire commun tiendra les contrôles d'entrée, de sortie et de transit des boissons passibles de droits dans chacun des deux Etats contractants, à teneur des lois en vigueur dans cet Etat, et soignera la perception de ces droits et la comptabilité y relative pour les deux cantons simultanément.
- Art. 3. Il se conformera aux ordres de l'autorité financière des deux cantons, de même qu'en général aux instructions, lois on ordonnances qui y sont déjà en vigueur ou qui pourront y être promulguées. Est exceptée la disposition de l'art. 42 de l'ordonnance d'exécution de Bâle-Campagne en date du 10 avril 1855, laquelle ne sera point applicable au bureau frontière d'Angenstein.
- Art. 4. L'élection du receveur et la fixation de la durée de ses fonctions demeurent réservées à l'autorité bernoise. Néanmoins, dans les nominations subséquentes, celle-ci aura tels égards qu'exigent les relations d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux Etats, aux vœux et propositions que le canton de Bâle-Campagne pourrait émettre quant à la personne.
- Art. 5. Le receveur donnera aux administrations des deux cantons des garanties de la fidélité de sa gestion. Ces garanties, qui consisteront en un cautionnement de 16,000 francs pour le canton de Berne et de 2000 francs pour celui de Bâle-Campagne, seront fournies par deux cautions solvables et solidaires,

Chaque canton recevra, pour le conserver, l'acte de cautionnement qui le concerne.

- Art. 6. Chacune des parties contractantes est tenue de communiquer à l'autre ses contrôles, ses livres ainsi que tous les renseignements relatifs à la tenue du bureau. Les plaintes qui pourront s'élever, seront portées devant l'autorité supérieure du canton de Berne, qui les traitera et les videra d'après les lois en vigueur dans ce canton
- Art. 7. Le traitement du receveur, non compris le logement, est fixé à 2000 francs, qui lui seront directement assignés, et dont 1700 seront payés par le canton de Berne et 300 par celui de Bâle-Campagne. En sa qualité de receveur de ce dernier canton, il touchera en outre une provision de 5% du montant des droits perçus, laquelle sera payable à chaque réglement de compte.
- Art. 8. Si, pour se conformer à une réquisition générale ou spéciale de l'autorité de Bâle-Campagne, le receveur d'Angenstein était obligé de rendre ses comptes à Liestal tous les mois ou tous les trois mois, il lui serait accordé une indemnité équitable.
- Art. 9. Chaque administration cantonale fournira, pour ce qui la concerne, les formules, impressions et autres objets dont le receveur pourra avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions.
- Art. 10. La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin de cette année et expirera au 31 décembre 1856. Elle devra être dénoncée six

mois avant son expiration; faute de quoi elle sera de nouveau valable pour une année.

Ainsi convenu sous réserve de ratification des Gouvernements respectifs et signé sur deux expéditions conformes.

Angenstein, le 30 avril 1855.

Le délégué de la Direction des finances du Canton de Berne, IMOBERSTEG, intendant de l'Ohmgeld. teneur de livres de la caisse d'Etat.

Le délégué de la Dirction des finances du Canton de Bâle-Campagne, SCHMIDT,

La Direction des finances du Canton de Berne déclare la présente convention conforme aux négociations suivies à ce sujet, et l'approuve sous réserve de la ratification qui sera donnée par le Conseil-exécutif après qu'elle aura été sanctionnée par le haut Etat de Bâle-Campagne.

Berne, le 11 mai 1855.

Le Directeur des finances, FUETER.

La Direction des finances du canton de Bâle-Campagne déclare la présente convention conforme aux négociations suivies à ce sujet, et l'approuve sous réserve de ratification du Conseil-exécutif.

Liestal, le 12 mai 1855.

Le Directeur des finances, D' E. FREY.

Le Conseil-exécutif du canton de Bâle-Campagne ratifie la convention ci-dessus.

Liestal, le 12 mai 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

D. BIEDER.

Le Chancelier,

J. JOURDAN.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne ratifie la convention ci-dessus.

Berne, le 21 mai 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le membre présidant,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ARRÊTÉ

réglant le service spirituel du Diaconat de Trubschachen.

(25 mai 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant, sur la demande de la commune de Lauperswylviertel et dans l'intérêt de la localité, fixer par des dispositions plus précises les fonctions du diacre de Trubschachen; Vu le préavis de la commission du synode cantonal et la proposition de la Direction des cultes,

ARRÊTE:

Art. premier. Le diacre de Trubschachen demeure, comme par le passé, obligé en première ligne de prêter l'assistance d'un diacre de classe aux pasteurs de Trub, Langnau, Schangnau et Lauperswyl.

- Art. 2. Il doit en outre, en tant que le comporte cette obligation:
 - a. Faire tous les dimanches un sermon à Trubschachen;
 - b. Prêcher dans la même localité le vendredi saint, le jour de Noël, si cette fête tombe sur un jour de la semaine, ainsi que le jour de l'an, à la place du dimanche le plus raproché, comme aussi y célébrer le service divin du matin le jour de prières et de jeûne;
 - c. y administrer le baptême en cas de besoin;
 - d. y administrer la Ste. Cène une fois pendant chaque semaine sainte, et ce à la fête principale;
 - e. y tenir les catéchismes et donner les instructions religieuses en usage;
 - f. en général exercer la cure d'âmes dans la circonscription de son diaconat.
- Art. 3. En outre le diacre de Trubschachen exercera les fonctions du service divin à la maison de refuge du Bærau près de Langnau, dans la mesure déjà fixée ou qui pourra encore être convenue entre l'administration de l'établissement et la Direction des cultes.

Art. 4. Le diacre de Trubschachen tiendra un registre spécial d'admissions, ainsi qu'un registre baptistaire, où il inscrira, indépendamment des enfants baptisés à Trubschachen, tous les enfants des ressortissants de la commune de Lauperswyl qui auront été baptisés ailleurs.

Conformément aux prescriptions générales en vigueur, il transmettra aux pasteurs respectifs les actes de baptême des ressortissants d'autres communes.

En outre le diacre de Trubschachen tiendra à l'avenir des registres spéciaux de mariages et de décès, où il inscrira dans la forme voulue tous les ressortissants de Lauperswyl mariés ou inhumés dans une localité quelconque.

- Art. 5. Pour tout ce qui concerne les enterrements, les publications de bans, les bénédictions nuptiales et les affaires consistoriales, les habitants du diaconat de Trubschachen s'adresseront aux pasteurs de Trub et de Langnau; néanmoins, conformément à l'usage suivi jusqu'à ce jour, tous les bans de mariage des ressortissants du Laperswylviertel, qui se publient à Langnau et à Trub, seront annoncés une fois à Trubschachen pendant le service divin.
- Art. 6. La Direction des cultes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet prochain, et qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 25 mai 1855.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLÖSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ARRÊTÉ

fixant les cautionnements des fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts.

(30 mai 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant régler et fixer en nouvelle valeur les cautionnements de tous les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts, à l'exception de ceux des administrations de l'impôt foncier et de l'enregistrement dans le Jura;

En exécution de l'art. 5 de la loi du 22 mars sur l'organisation de l'administration des finances dans les districts, et de l'art. 5 de la convention conclue avec le Gouvernement de Soleure sous la date du 19 mai 1851,

ARRÊTE:

Article premier.

Les cautionnements que les fonctionnaires ci-après désignés auront à fournir à leur entrée en fonctions, comme garantie de la fidélité de leur gestion, sont fixés ainsi qu'il suit:

A. FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES DANS LES DISTRICTS, A TENEUR DE LA LOI DU 22 MARS 1855.

1. Aarberg:

1. Autoerg.								
a. Receveur de district et receveur de l'o	hmg	geld						
	fr.	35,000						
b. Receveur de l'ohmgeld à Kallnach .	D	1,000						
2. Aarwangen:	•							
a. Receveur de district	D	25,000						
b. Receveur de l'ohmgeld et facteur des								
sels à Murgenthal	Ŋ	30,000						
c, Receveur de l'ohmgeld à Aarwangen								
et surveillant du chantier))	5,000						
d. Receveur de l'ohmgeld à Roggwyl .))	5,000						
e. Receveur de l'ohmgeld à Melchnau .	n	1,000						
3. Berne:								
a. Receveur de district	D	35,000						
b. Maître-peseur à Berne	Ď	5,000						
4. Bienne:								
V. Nidau.								
5. Büren:								
Receveur de district et receveur de l'ohm-								
geld))	15,000						
6. Berthoud:		ž						
Receveur de district et facteur des sels .))	35,000						
7. Courtelary:								
a. Receveur de district et contrôleur de								
l'impôt-foncier))	20,000						
b. Receveur de l'ohmgeld à Cibourg .		15,000						
c. Adjoint dudit receveur		- 000						
d. Receveur de l'ohmgeld aux Pontins .								
e. Receveur de l'ohmgeld aux Convers .		5,000						
8. Delémont :								
a. Receveur de district et facteur des sels	D	35,000						
b. Receveur de l'ohmgeld à Montsevelier		1,000						
0		annual E and and and and						

9. Cerlier:

0. 00, 110, 1								
a. Receveur de district	fr.	10,000						
b. Receveur de l'ohmgeld à Pont-de Thièle))	20,000						
c, Adjoint dudit receveur	D	5,000						
d. Receveur de l'ohmgeld à St. Jean .	n	10,000						
e. Receveur de l'ohmgeld à Anet	D	5,000						
10. Fraubrunnen:								
Receveur de district	ď	25,000						
11. Franches-Montagnes:								
Receveur de district et contrôleur de l'im-								
pôt foncier))	15,000						
12. Frutigen:								
a. Receveur de district))	15,000						
b. Receveur de l'ohmgeld à Kandersteg								
13. Interlaken:								
Receveur de district))	25,000						
14. Konolfingen:		,,,,,,,						
Receveur de district	n	25,000						
	D	20,000						
15. Laufon:								
a. Receveur de district, receveur de l'ohm-		40.000						
geld et contrôleur de l'impôt foncier								
b. Receveur de l'ohmgeld à Angenstein))	20,000						
16. Laupen:								
a. Receveur de district	D	15,000						
b. Receveur de l'ohmgeld à Gümmenen))	20,000						
c. Receveur de l'ohmgeld à Dærishaus.))	10,000						
d. » » à Neuenegg.	D	3,000						
e. » » » à Biberen .))	2,000						
f. » » à Laupen .	D	1,000						
g. » » à Gammen .))	1,000						
h, » » à Golaten .	D	1,000						

i. Receveur de l'ohmgeld à Gurbrü .	fr.	1,000						
k. » » à Kriechenwyl))	1,000						
l. » » à Wyleroltigen))	1,000						
m. » » à Villars-les-Moines	D	1,000						
17. Moutier:								
a. Receveur de district et contrôleur de								
l'impôt foncier))	20,000						
b. Facteur des sels à Tavannes		10 000						
40 Niday of Biomas								
18. Nidau et Bienne: a. Receveur de district et receveur de								
	,,	30,000						
l'ohmgeld								
	,,	20,000						
19. Neuveville:								
a. Receveur de district et receveur de		4= 000						
l'ohmgeld								
b. Receveur de l'ohmgeld à Nods	v	1,000						
20. Oberhasle:								
a. Receveur de district	"	10,000						
b. Receveur de l'ohmgeld sur le Brünig	D	1,500						
c. » à Gadmen))	1,000						
d. » à Guttannen	D	1,500						
21. Porrentruy:								
Receveur de district et facteur des sels .	n	30.000						
	••	00,000						
22. Gessenay:								
a. Receveur de district								
b. Receveur de l'ohmgeld à Gessenay .								
c. Receveur de l'ohmgeld à Châtelet .))	1,000						
23. Schwarzenbourg:								
a. Receveur de district	Ŋ	10,000						
		,,,,,,						

		- 64	· —				
b .	Receveur de	e l'ohmgeld	à Alb	ligen		fr.	1,000
c.	»	D	á Gu	gersbac	h	D	1,000
d.	D))	à Tho	ren		»	1,000
		24. Se	ftigen	•			
Rec	eveur de dist	trict		•	•	D	15,000
		25. Si	ignau :	1			
a.	Receveur de		_		•	D	20,000
b.	Receveur d	le l'ohmgeld	l à K	ræsche	n-		
	brunnen .		•	•	•	D	5,000
c.	Receveur de	e l'ohmgeld	à Sch	angnan		D	1,000
		26. Haut-S	immen	thal:			
a.	Receveur de	e district .	•	•		D	12,000
b.	Receveur de	e l'ohmgeld	à Ler	ık .		D	1,000
		27. Bas-Sa	immeni	thal:			
Rec	eveur de dis	trict		•		D	15,000
		28. T	houne .				
Rec	eveur de dis))	35,000
		29. Trac					one vone v e de hom do.
a.	Receveur de	100000000000000000000000000000000000000))	25,000
	Receveur de						0.00 modern. • 0.00 (and other)
		30. W		- L			
a.	Receveur d		•		els))	35,000
	Adjoint du						1
2022	Dürrmühle			•))	5,000
B. <i>à</i> .		1. <i>I</i>) MA1 Büren:	1851	VEC	LE	CANTON
		D		engi			1,000

2. Fraubrunnen:

a.	Receveur	de	l'ohmgeld	à	Limpach		fr.	1,000		
b.	D	D	D	à	Kræyligen	•))	5,000		
3. Wangen:										
a.	Receveur	de	l'ohmgeld	à	Seeberg		D	2,000		
b.	a D		D	à	Oberænz	•))	10,000		
c_{\bullet}))		D	à	Inkwyl	•))	1,000		
d.	D		ď	à	Wangen	٠))	5,000		
e.	D))	à	Attiswyl	٠))	5,000		
f.))		D	à	Dürrmühle		D	20,000		
4. Moutier:										
Rec	eveur de	l'ohi	mgeld à C	réi	mine .	•	D	1,000		
5. Laufon:										

Art. 2.

Le présent arrêté, qui sera exécutoire à dater du 1^{er} juillet prochain, jour de l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 1855, pour les fonctionnaires énumérés sous la lettre A, et à dater du 1^{er} janvier 1856, pour les receveurs de l'ohmgeld mentionnés sous la lettre B, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 30 mai 1855.

Receveur de l'ohmgeld à Wahlen

Au nom du Conseil-exécutif:

1,000

Le Président, ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat, L. KURZ.